



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°227**

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Hauts-de-France et du département du Nord Direction générale des finances publiques

- . convention d'utilisation n°059-2023-0009 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à Lesquin route de la Drève

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . arrêté du 30 août 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le samedi 2 septembre 2023 et le dimanche 3 septembre 2023 à l'occasion de la braderie de Lille
- . arrêté du 30 août 2023 instituant un périmètre de protection à Lille à l'occasion de la « Braderie de Lille 2023 » les 1^{er}, 2 et 3 septembre 2023
- . arrêté du 30 août 2023 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE sur l'ensemble des gares du département du Nord du vendredi 1^{er} septembre 2023 au dimanche 3 septembre 2023 à l'occasion de la « Braderie de Lille 2023 »

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- . arrêté du 30 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité
- . arrêté du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité
- . arrêté du 28 août 2023 portant désignation et délégation de signature à madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations Nord par intérim (délégation générale et ordonnancement secondaire)

Direction interdépartementale des routes Nord

- . arrêté temporaire n°T23-382N portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Belgique vers Calais
- . arrêté temporaire n°T23-398N portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- . décision du 25 août 2023 relative à la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts aux particuliers de Grand Lille Est
- . décision du 28 août 2023 relative à la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts aux particuliers de Lille Nord

Direction départementale des territoires et de la mer

- . arrêté du 25 août 2023 portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne n°SAP905249959 organisme « Forme et performance »
- . récépissé du 25 août 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne N°SAP978315869 organisme GUERRA Delynda
- . récépissé du 25 août 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne N°SAP949706600 organisme HOLDERBAUM Kelly
- . récépissé modificatif du 25 août 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne N°SAP410469019 organisme L'UCIE Services

- . récépissé du 25 août 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne N°SAP880499819 organisme C'Tous Propre

Direction départementale de la protection des populations

- . arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Nord

Centre hospitalier de Béthunes

- . décision n°108-2023 du 30 août 2023 d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx.

114755/16017
sous le numéro 520 000 000 673

Lille le 23 AOUT 2023
L'administrateur général des Finances Publiques

CONVENTION D'UTILISATION

Convention d'utilisation n°059-2023-0009
ReFX n° 114755

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La région de gendarmerie Hauts-de-France, représentée par son commandant, le général Olivier COURTET, dont les bureaux sont situés 201 boulevard de Mons, 59650 Villeneuve d'Ascq.

ci-après dénommé l'utilisateur,
d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Lesquin, route de la Drève.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Région de gendarmerie Hauts-de-France, pour les besoins des moyens hélicoptérés de la gendarmerie, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à Lesquin, route de la Drève, d'une superficie totale de 4111m², cadastré section AR 121, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 114755/160017

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juillet 2023, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 690m²

Compte tenu du caractère technique de l'immeuble, et de sa vocation opérationnelle, il n'est pas établi de ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 est actuellement sans objet

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût est actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

L'immeuble n'est actuellement pas affecté d'un coût d'occupation domaniale hors charges.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature 'V' is at the top right.
Below it, the initials 'Cet' are written.
At the bottom left, there are some faint handwritten marks.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

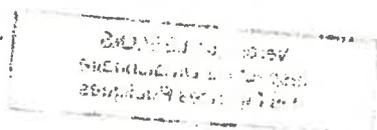
En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

2505 000A 5 5

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.



Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 2012-273 du 13 mars 2012 relative à la transparence financière de la vie publique.

Page 5 / 6

Handwritten signatures and initials, including a blue mark and the word 'Cer'.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 juin 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2023**

Le représentant du service utilisateur

Le commandant de la région de
gendarmerie Hauts-de-France

Le général de corps d'armée

Olivier COURTET

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la Division de la Gestion
domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

P/O Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Louis-Xavier THIRODE

Département :
NORD

Commune :
LESQUIN

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

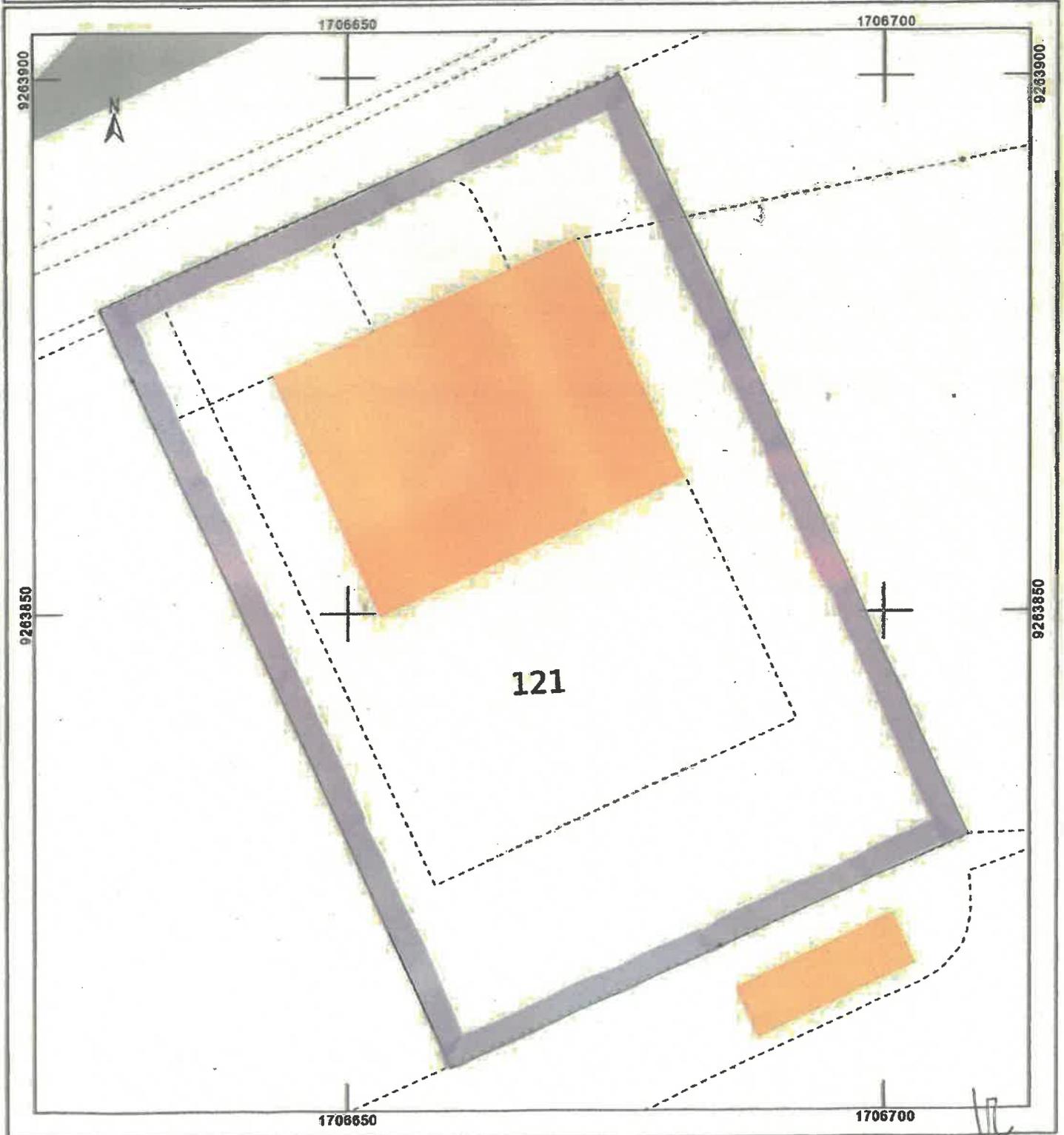
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 059-2023-0009 annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





NOM DU SITE	BASE HELICOPTERE DE LESQUIN
UTILISATEUR	REGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE
ADRESSE	ROUTE DE LA DREVE
LOCALITE	LESQUIN
CODE POSTAL	59810
DEPARTEMENT	NORD
REF. CADASTRALES	AR 121
EMPRISE FONCIERE (m²)	4 111

Date prise d'effet de la convention :

01/07/23

Durée (par défaut) :

12

Date de fin de la convention :

30/06/35

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide / Figaro
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									

Handwritten signature and initials

100

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
le samedi 2 septembre 2023 et le dimanche 3 septembre 2023 à l'occasion de la braderie de Lille**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la tenue de la braderie de Lille, événement festif et populaire, dont l'affluence approche les deux millions de visiteurs ;

Vu la demande en date du 17 août 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la ville de Lille et notamment le secteur de la braderie, le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que cet événement engendre une concentration de populations particulièrement denses dans certains lieux de la ville de Lille et à certaines heures ;

Considérant que sur ce même week-end, d'autres événements d'importance ont lieu sur la métropole lilloise, à savoir la foire aux manèges sur l'esplanade du Champ de Mars à Lille et un match de ligue 1 au stade Pierre Mauroy entre les équipes de Lille et de Montpellier mais aussi sur l'ensemble du département, avec la foire à l'ail fumé d'Arleux, le nouveau critérium cycliste professionnel à Saint-Amand-les-Eaux et les festivités de la Karyole Feest à Hondschoote ;

Considérant l'affluence de visiteurs attendue lors de cette édition 2023 s'approchant des deux millions de visiteurs au total ;

Considérant l'instauration d'un périmètre de 180 hectares entièrement fermé à la circulation des véhicules en plein cœur de la ville de Lille ;

Considérant le niveau d'alerte Vigipirate et le risque d'attentat sur le territoire national ;

Considérant la nécessité d'optimiser les forces de sécurité en présence et d'apporter un soutien visuel aux effectifs au sol permettant des interventions ciblées et facilitées ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par tout moyen approprié ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, est autorisée au titre de la sécurisation des personnes et des biens sur le territoire de la ville de Lille et notamment sur le secteur de la braderie – et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la période du samedi 2 septembre 2023 de 14h à 22h et le dimanche 3 septembre de 11h à 17h.

Article 5 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 30 AOUT 2023



Le préfet,

Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

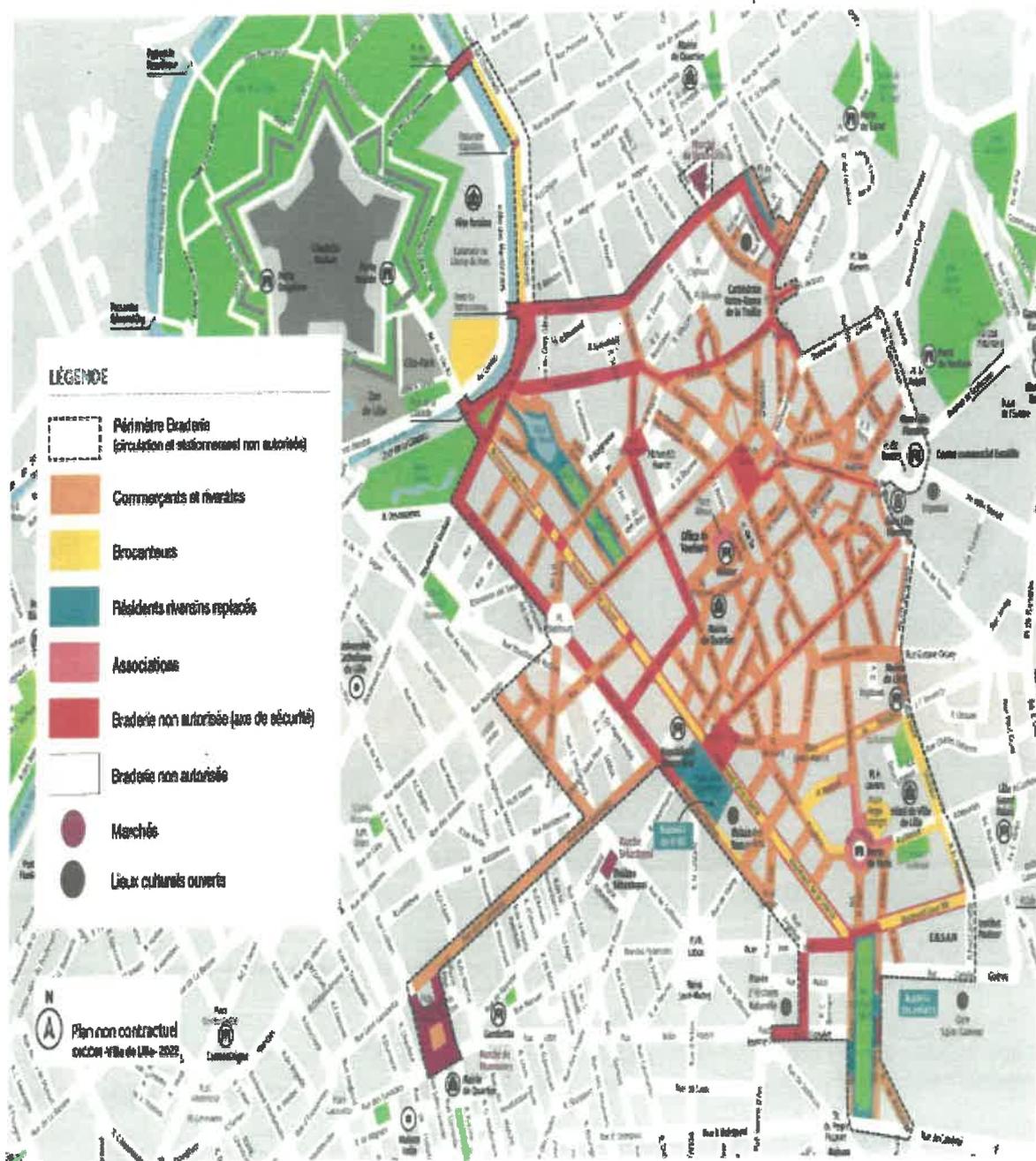
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 2 et 3 septembre 2023 à l'occasion de la braderie de Lille

Matériels utilisés : deux drones DJI MAVIC 2 ENTREPRISE

Périmètre géographique concerné : marché de Wazemmes, rue Léon Gambetta rue Solférino, rue Nationale, rue Jacquemars Giélée, square Daubenton, quai du Wault, rue Thiers, rue des Bouchers, rue Royale, rue Basse, rue de Chats Bossus, rue de la Monnaie, place Louise de Bettignies, rue de Gand, place du Lion d'or, place des Patiniers, rue des Arts, rue des Jardins, rue du vieux Faubourg, place de la gare, rue du Molinel, rue Charles St Venant, mairie de Lille, rue Saint Sauveur, rue Frédéric Mottez, boulevard Louis XIV, boulevard Jean-Baptiste Lebas, rue de Maubeuge, boulevard de la Liberté, place du temps d'Arc, rue Gautier de Châtillon et place de la République.

CARTOGRAPHIE GENERALE DE LA BRADERIE



**Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE
à l'occasion de la « BRADERIE DE LILLE 2023 »
les 1er, 2 et 3 septembre 2023**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la maire de Lille n° 3284 portant mesures de police administrative à l'occasion de la Braderie 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 1er septembre 2023, 18h00 au dimanche 3 septembre 2023, 23h00, est organisée par la Ville de Lille, « la braderie de Lille », à LILLE ;

Considérant que cette manifestation accueille, chaque année, pendant 2 jours et 2 nuits, près de 2 millions de visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que la « braderie de Lille », considérée comme l'un des plus grands et plus célèbres^{es} marchés aux puces^s d'Europe mais aussi comme l'un des événements les plus importants en France et au-delà des frontières, rassemblant plusieurs milliers de vendeurs et se situant en plein centre-ville, est de fait exposée à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'à cet événement s'agrègent sur le territoire de la commune de Lille, et des communes limitrophes, d'autres manifestations (la « Foire aux Manèges » sur l'esplanade du Champ de Mars à Lille, un match de ligue 1 au stade Pierre Mauroy entre les équipes de Lille et de Montpellier mais aussi sur l'ensemble du département, la foire à l'ail fumé d'Arleux, le nouveau critérium cycliste professionnel à Saint-Amand-les-Eaux et les festivités de la Karyole Feest à Hondschoote, qui concourent à multiplier les lieux de rassemblement de population et de concentration de public ;

Considérant qu'une part importante des visiteurs rejoignent la ville de Lille par le train, des TGV et TER spéciaux étant notamment mis en place à cette occasion et les gares de Lille-Flandre et Lille-Europe se situant immédiatement aux portes de l'événement ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les opérations de mise en place des exposants et les secteurs festifs, déjà très fréquentés en amont de la « braderie de Lille », lors de la soirée précédant l'événement ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Du vendredi 1er septembre 2023, 18h00, au dimanche 3 septembre 2023, 23h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Lille, à l'occasion de la « braderie de Lille 2023 ».

Il est délimité par et inclut l'emprise des voies suivantes :

- rue Léonard Danel ;
- rue d'Angleterre ;
- place du Concert ;
- rue Alphonse Colas ;
- avenue du Peuple Belge ;
- place Louise de Bettignies ;
- place du Lion d'Or ;
- rue de Gand (jusqu'à hauteur de la rue de Thionville) ;
- rue Saint-Jacques (jusqu'à l'intersection avec la rue des Tours) ;
- place des Patiniers ;
- rue des Arts ;
- boulevard Carnot ;
- boulevard de Leeds ;
- (gare Lille-Europe incluse)
- boulevard de Turin ;
- pont de Flandres ;
- rue Javary ;
- (gare Lille-Flandres incluse)
- rue de Tournai ;
- avenue Charles Saint Venant ;
- rue Saint Sauveur ;
- rue Frédéric Mottiez ;
- boulevard Louis XIV (dans sa traversée) ;
- rue du Professeur Calmette ;
- rue Camille Guerin ;
- boulevard Jean-Baptiste Lebas ;
- rue de Maubeuge ;
- rue de Cambrai ;
- boulevard Jean-Baptiste Lebas ;
- rue Gosselet ;
- place Jeanne d'Arc ;
- rue de Bruxelles ;
- place Georges Lyon ;
- rue Auguste Angellier ;
- rue Gauthier de Châtillon ;
- place de la République ;
- rue Léon Gambetta ;
- place Nouvelle Aventure et ses abords : soit la place elle-même, tous les espaces accueillant habituellement le marché dominical de Wazemmes, les voies la délimitant (les rues du marché, Saint-Pierre Saint-Paul, du parvis de Croix et la dernière partie de celle des Sarrazins) ainsi que le cheminement piétonnier et la portion de la rue de Flandres débouchant sur l'accès de la station de métro Gambetta ;
- rue Solférino ;
- rue Nationale ;
- place de Strasbourg ;
- rue Jacquemars Gielé ;
- boulevard Vauban ;
- boulevard de la Liberté ;
- pont de la Citadelle ;
- avenue du 43^e RI ;
- parking Liberté ;
- voie militaire/allée du Maréchal D'Humières/voie des combattants ;

- parking du Petit Paradis ;
- pont du Petit Paradis ;
- Facade de l'Esplanade.

Ce périmètre est représenté par un tracé rouge sur le plan annexé.

Article 2 :

Ce périmètre comporte 11 portes d'entrée principales du public, et des véhicules exposants contrôlés et identifiés durant les périodes autorisées, sur le plan annexé :

- Entrée A : pont du Petit Paradis
- Entrée B : rue Alphonse Colas / avenue du Peuple Belge
- Entrée C : avenue Charles Saint Venant / rue Gustave Delory
- Entrée D : rue Frédéric Mottiez / boulevard Louis XIV
- Entrée E : rue de Maubeuge / rue de Cambrai
- Entrée F : rue Gosselet / place Jeanne d'Arc
- Entrée G : rue Gauthier de Châtillon / rue d'Inkermann
- Entrée H : rue Gambetta / place Nouvelle Aventure
- Entrée I : rue Gambetta / rue de Solférino
- Entrée J : place de Strasbourg
- Entrée K : boulevard Vauban / rue Jacquemars Gielée

Les gares ferroviaires Lille-Flandres et Lille-Europe et leurs stations de métro et de tramway, ainsi que les stations de métro « Mairie de Lille », « Rihour », « République » et « Gambetta » constituent de même des accès des visiteurs au périmètre.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prises par arrêté municipal, la circulation de tous les véhicules (hors secours ou véhicules spécialement autorisés) est interdite à l'intérieur du périmètre de la « braderie de Lille » pendant toute la durée de la manifestation.

Les véhicules des exposants pré-inscrits ne pourront entrer dans le périmètre qu'aux heures autorisées, avant le début officiel de la braderie, le samedi 2 septembre 2023, 08h00. Ils ne seront pas autorisés à quitter leur emplacement ou à circuler avec leur véhicule avant la fin de la manifestation.

Article 4 :

L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI.

Les véhicules autorisés à pénétrer et à stationner dans le périmètre, peuvent de même faire l'objet de mesures de contrôles, comprenant une inspection visuelle du véhicule et la fouilles des bagages transportés. Les occupants des véhicules peuvent faire l'objet des mêmes mesures de contrôle et de vérification que celles prévues pour les piétons.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :

Les exposants, professionnels–brocanteurs ou particuliers lillois, inscrits auprès de la mairie de Lille en amont avec identification obligatoire du véhicule utilisé, seront regroupés par type d'activité et par zone géographique au sein du périmètre. Ils sont accueillis et orientés par les services de la ville de Lille.

Les riverains ont été informés en amont des mesures mises en place pour sécuriser la manifestation, notamment au travers d'une large communication utilisant différents supports ; des éléments d'information et un courrier ont été distribués dans toutes les boîtes des habitations inscrites dans le périmètre de la braderie.

Un dispositif de laissez-passer spécifique a été mis en place par la ville de Lille pour permettre certaines sorties ou entrées de véhicules dans le périmètre entre l'activation du périmètre (le vendredi à 18h) et le début officiel de l'événement (le samedi à 8h) au regard de situations familiales ou professionnelles spécifiques.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans ces périmètres, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des nombreux visiteurs. Un dispositif prévisionnel de secours est ainsi déployé comprenant au moins 14 postes de secours armés par différentes associations agréées et répartis sur l'ensemble du périmètre ; complétés par une adaptation des moyens de secours publics.

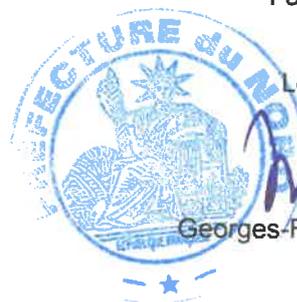
Article 6 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TJ de Lille et à la maire de Lille.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 30 AOUT 2023



Le préfet,

Georges-François LECLERC

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE

sur l'ensemble des gares du département du Nord

du vendredi 1er septembre 2023 au dimanche 3 septembre 2023

à l'occasion de la « Braderie de Lille 2023 »

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, à l'occasion de la Braderie de Lille, du vendredi 1er septembre 2023, 18h00 au dimanche 3 septembre 2023, 23h00 ;

Considérant que du samedi 2 septembre 2023, 08h00 au dimanche 3 septembre 2023, 18h00, est organisée par la Ville de Lille, « La Braderie de Lille », considérée comme l'un des plus grands et plus célèbres marchés aux puces d'Europe rassemblant plusieurs milliers de vendeurs et qui accueille, chaque année, pendant 2 jours et 2 nuits, près de 2 millions de visiteurs, français et étrangers ;

Considérant qu'à cet événement s'agrègent sur le territoire de la commune de Lille, et des communes limitrophes, d'autres manifestations (la « Foire aux Manèges », etc.) qui concourent à multiplier les lieux de rassemblement de population et de concentrations de public ;

Considérant qu'une part importante des visiteurs rejoint la ville de Lille par le train, des TGV et TER spéciaux étant notamment mis en place à cette occasion et les gares de Lille-Flandre et Lille-Europe se situant immédiatement aux portes de l'événement ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées sur l'ensemble des gares ferroviaires du département du Nord et leurs dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient les **vendredi 1er septembre 2023, samedi 2 septembre 2023 et dimanche 3 septembre 2023**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, sur l'ensemble des gares ferroviaires du département du Nord et leurs dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelles valides délivrées par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE au chef de la délégation territoriale Nord du CNAPS.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2023**

Le préfet,

Georges-François LECLERC



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Fabien LORENZO,
directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord
ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 224-1 modifié et L. 224-2 modifié et L. 325-1-2 modifié ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien LORENZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la réglementation et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2022 affectant madame Caroline TOURTEAU, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de directrice adjointe à la direction de la réglementation et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues le 31 octobre

2017 avec les préfets des départements des Hautes-Pyrénées, de la Seine-et-Marne, du Tarn-et-Garonne, de la Moselle et de la Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Fabien LORENZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la réglementation et de la citoyenneté suivants :

- bureau de la réglementation générale et de la circulation routière ;
- centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » de Lille ;
- bureau de la citoyenneté ;

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale ;
- du courrier ministériel ;
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- des décisions portant constitution ou modification de la composition de commissions administratives.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à madame Émilie QUENEZ pour la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, et sous l'autorité de celui-ci.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par madame Caroline TOURTEAU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Fabien LORENZO et de madame Caroline TOURTEAU, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par :

- madame Julie LAURAIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté ;
- madame Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » ;
- monsieur Sébastien MUHLEBACH, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Article 4 - Délégation de signature est donnée à monsieur Sébastien MUHLEBACH, attaché principal

d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière à la direction de la réglementation et de la citoyenneté, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions :

- la réglementation générale :
 - activités réglementées (hors sécurité) ;
 - professions réglementées (hors sécurité) ;
- la réglementation économique ;
- la réglementation en lien avec la circulation et la sécurité routières.

Délégation de signature est également donnée à monsieur Sébastien MUHLEBACH pour :

- les décisions relevant des missions de proximité liées à la gestion des droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules non prises en charge par un CERT « permis de conduire » ou par un CERT « certificat d'immatriculation des véhicules » ;
- les mesures restrictives ou suspensives des droits à conduire.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien MUHLEBACH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par monsieur Jacques DUSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Sébastien MUHLEBACH et de monsieur Jacques DUSART, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 4 et 5 du présent arrêté sera exercée, par madame Sevinez AYDOGDU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section réglementation générale pour les matières relevant de sa compétence, et monsieur Yannick ANSART, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section réglementation de la circulation routière, affectés au bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Centre d'expertise et de ressources titres

Article 7 - Délégation de signature est donnée à madame Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille à la direction de la réglementation et de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents relatifs aux activités du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Aurélie VIENNET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 sera exercée par monsieur Marc CHENUT, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire », responsable de la cellule lutte contre la fraude et par madame Catherine LOUISE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire », responsable du pôle instruction.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Marc CHENUT et de madame Catherine LOUISE, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 7 et 8 du présent arrêté sera exercée par madame Valérie COURTOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, monsieur Loïc BERNY, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, monsieur Quentin DEBUSSCHERE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et monsieur Rémy HUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chefs de section instruction au sein du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire ».

Bureau de la citoyenneté

Article 10 - Délégation de signature est donnée à madame Julie LAURAIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions :

- élections ;
- fondations, associations ;
- missions de proximité liées à la gestion des titres d'identité et de voyage non prises en charge par un CERT « CNI-Passeports ».

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Délégation de signature est également donnée à madame Julie LAURAIN, en tant que responsable de l'unité opérationnelle départementale « Élections », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État correspondantes du budget opérationnel de programme 232.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Julie LAURAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 du présent arrêté sera exercée par madame Caroline VIEILLARD, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté, cheffe de la section élections.

Article 12 - En cas d'absence et d'empêchement simultanés de madame Julie LAURAIN et de madame Caroline VIEILLARD, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 10 et 11 du présent arrêté sera exercée par madame Angélique WARTELE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section associations et missions de proximité « CNI et passeports », pour les affaires relevant des attributions de sa section.

Article 13 – Délégation de signature est donnée prioritairement à monsieur Fabien LORENZO pour valider la liste des agents placés sous son autorité ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions puis à madame Caroline TOURTEAU, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 14 – L'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord, est abrogé.

Article 15 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2023**
Le préfet



Georges-François LECLERC

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à madame Astrid TOMBEUX,
directrice de la coordination des politiques interministérielles
de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2021 nommant madame Astrid TOMBEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord (paragraphe V de l'annexe dudit arrêté relatif notamment à l'organisation de la direction des politiques publiques modifié par arrêté du 16 octobre 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 nommant madame Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Astrid TOMBEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la coordination des politiques interministérielles :

- bureau de la coordination interministérielle ;
- bureau de l'appui territorial interministériel ;
- bureau des procédures environnementales ;
- bureau des relations avec les usagers ;
- service juridique ;

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale et des arrêtés attributifs de subventions ;
- du courrier ministériel ;
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, aux établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à madame Astrid TOMBEUX, pour authentifier les actes domaniaux intéressant le domaine privé de l'État situé dans le département du Nord (ventes, acquisitions et locations d'immeubles) à l'exception des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droit réel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par madame Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Astrid TOMBEUX et de madame Céline DOUAY, la délégation de signature qui leur est conférée aux articles 1 et 3 du présent arrêté sera exercée, chacun dans son domaine de compétences, par :

- madame Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination interministérielle ;
- monsieur Éric EMPRIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui territorial interministériel ;
- monsieur Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des procédures environnementales ;
- monsieur Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, chef du service juridique
- madame Fatiha BOURI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Astrid TOMBEUX et de madame Céline DOUAY, la délégation de signature qui leur est conférée aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par madame Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination interministérielle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Astrid TOMBEUX, de madame Céline DOUAY et de l'un des chefs de bureau de la direction, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par les agents désignés dans l'ordre prioritaire de la liste :

- madame Magali BRESTEAU, cheffe du bureau de la coordination interministérielle ;
- monsieur Éric EMPRIN, chef du bureau de l'appui territorial interministériel ;
- monsieur Zakaria HEDDAR, chef du bureau des procédures environnementales ;
- monsieur Thierry NELSON, chef du service juridique ;
- madame Fatiha BOURI, cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Bureau de la coordination interministérielle – BCI

Article 7 : Délégation de signature est donnée, à madame Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination interministérielles à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Magali BRESTEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par madame Magali LECLERCQ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la coordination interministérielle.

Article 9 : Délégation est donnée à madame Julie HALLART, attachée d'administration de l'État et à monsieur François RALLO, attaché d'administration de l'État, pour formuler dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les expressions de besoins et constater le service fait des opérations se rapportant au programme 348 - rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants - centre financier 0348 - DP59 - DD59.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Julie HALLART et de monsieur François RALLO, la délégation qui leur est conférée à l'article 9 sera exercée, par ordre de priorité, par monsieur Vincent LAMPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et par madame Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État.

Article 10 : Délégation est donnée à monsieur Vincent LAMPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, pour formuler dans les domaines qui lui sont propres et dans la limite des instructions qui lui seront données, les expressions de besoins et constater le service fait des opérations se rapportant au programme 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État - centre financier 0723 - DR59 - DD59.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Vincent LAMPIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 10 sera exercée, par ordre de priorité, par madame Julie HALLART, attachée d'administration de l'État, par monsieur François RALLO, attaché d'administration de l'État et par madame Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État.

Bureau de l'appui territorial interministériel – BATI

Article 11 : Délégation de signature est donnée à monsieur Éric EMPRIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui territorial interministériel à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Éric EMPRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée, par monsieur Gautier RENAULT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'appui territorial interministériel à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Éric EMPRIN et de monsieur Gautier RENAULT, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 11 et 12 du présent arrêté sera exercée, par monsieur Anton LEICHNAM, attaché d'administration de l'État, affecté au

bureau de l'appui territorial interministériel à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 14 : Délégation est donnée à madame Karine GOUVE, à monsieur Christophe FOURNIEZ et à monsieur Anton LEICHNAM, sur les budgets opérationnels de programmes (BOP) 112, 119, 362 et 380, à l'effet d'engager juridiquement la dépense et d'effectuer le service fait en tant qu'unité opérationnelle ou de responsable de centre de coût.

Bureau des procédures environnementales – BPE

Article 15 : Délégation de signature est donnée à monsieur Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État chef du bureau des procédures environnementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Zakaria HEDDAR, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par madame Stéphanie BENOOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Zakaria HEDDAR et de madame Stéphanie BENOOT, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 15 sera exercée par madame Isabelle GELLY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, affectée au bureau des procédures environnementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau des relations avec les usagers – BRU

Article 17 : Délégation de signature est donnée à madame Fatiha BOURI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Fatiha BOURI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 du présent arrêté sera exercée, par ordre de priorité, par monsieur Rémy DEFFRENNES, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles et par madame Angéline O, adjointe technique de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de la coordination générale du courrier au sein du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Service juridique

Article 19 : Délégation de signature est donnée à monsieur Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs :

- à la qualité de la défense de l'État dans les contentieux relatifs aux décisions des services déconcentrés de l'État ;
- à la mission de conseil et de veille juridique à l'égard des services de la préfecture et des services déconcentrés ;
- au contenu des productions (requêtes introductives d'instance, mémoires en défense, ...) ;
- à la représentation de l'État lors des audiences du tribunal administratif, des juridictions judiciaires et des juridictions ordinaires.

Sont exclus de cette délégation la signature :

- les arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions ;
- le courrier ministériel ;
- les circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry NELSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 du présent arrêté sera exercée par monsieur Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord.

Article 21 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles, est abrogé.

Article 22 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2023**
Le préfet


Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant désignation et délégation de signature
à madame Catherine MAINGUET, directrice départementale
de la protection des populations du Nord par intérim
(délégation générale et ordonnancement secondaire)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2021 nommant madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 portant réintégration et affectation de madame Magali PECQUERY, en qualité de référente ministérielle pour les jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article liminaire : Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Nord à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim, pour les décisions, documents et correspondances relevant de ses attributions, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1) Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de cumuler des activités accessoires à leur activité principale, dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- la fixation du règlement intérieur de la DDPP du Nord ;
- toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de services) ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail.

2) Décisions réglementaires prévues, en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux et la protection animale, par :

- l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime, pour les tarifs de rémunération des opérations effectuées par les vétérinaires mandatés qui ne sont pas fixés par arrêté ministériel ;

- les arrêtés ministériels fixant les mesures administratives et techniques relatifs à la prophylaxie, pris en application de l'article L 221-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils prévoient des dispositions complémentaires relevant de la compétence du préfet.
- 3) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative, par les articles L. 206-2, R. 206-1 et R. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.
 - 4) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la qualité nutritionnelle et la sécurité sanitaire des aliments, et le contrôle sanitaire des animaux, par les articles des chapitres I « Dispositions générales », II « Dispositions relatives aux produits », III « Dispositions relatives aux établissements », IV « Dispositions relatives aux élevages » du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application.
 - 5) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux, par :
 - les articles des chapitres I « Dispositions générales », II « Le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale », III « La police sanitaire », du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire) et leurs arrêtés d'application pour ce qui concerne les maladies réglementées des animaux, à l'exception de l'article L. 223-17, concernant la destruction réglementée des animaux sauvages ;
 - les articles L. 201-3 à L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime, concernant les dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
 - les articles du chapitre III, « Vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés » du Titre préliminaire du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application ;
 - l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne l'enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire ;
 - l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié, relatifs à la désignation des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales.
 - 6) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne l'identification des animaux, par les articles du chapitre II « L'identification et les déplacements d'animaux » du Titre I du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), relatifs à l'identification des animaux, et leurs textes d'application.
 - 7) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la garde et la protection des animaux, par :
 - les articles du chapitre I « La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » du titre I du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire) et leurs arrêtés d'application ;
 - les articles du chapitre IV « La protection des animaux » du titre 1er du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application, à l'exception des articles :
 - L. 214-17, relatif aux champs de foire,
 - R. 214-75, relatif aux autorisations des sacrificateurs rituels.
 - 8) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne l'alimentation animale, par les articles du chapitre V « Dispositions relatives à l'alimentation animale » du titre III du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application, à l'exception des décisions de retrait d'agrément.
 - 9) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions,

comités...) prévues, en ce qui concerne les sous-produits, par les articles du chapitre VI « Des sous-produits animaux » du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire) et leurs arrêtés d'application, ainsi que :

- les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ;
- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- les décisions prises en vertu de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- les décisions prises en vertu du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des décisions de retrait d'agrément ;
- les décisions prises en vertu du règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, à l'exception des décisions de retrait d'agrément.

10) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne les importations, les échanges intra-communautaires et les exportations, par :

- les articles du chapitre VI « les importations, échanges intra-communautaires et exportations » du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application ;
- l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 pour ce qui concerne les opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national ou aux expéditions à partir du territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons ainsi qu'à l'agrément des centres de rassemblements d'animaux ;
- l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

11) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, par les articles L. 5143-3 et R. 5143-2 du code de la santé publique, et leurs arrêtés d'application, pour la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme, à l'exception des décisions de retrait d'agrément.

12) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, par :

- les articles L. 413-2 à L. 413-4 du code de l'environnement concernant les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, et leurs arrêtés d'application ;
- les articles L. 412-1, R. 412-2 à R. 412-6 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application, pour les autorisations de transport d'animaux sauvages en provenance ou à destination d'établissements autorisés à détenir des espèces sauvages ;
- les articles R. 413-45 à R. 413-47 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration.

13) En matière de pollution, nuisances et risques des installations classées exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires

1 - Proposition au préfet de l'organisation de l'Inspection des installations classées dans le département, en application de l'article R 514-1 du code de l'environnement ;

2 - Instruction des demandes d'enregistrement et d'autorisation dans le cadre des établissements soumis à la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Propositions d'arrêtés d'autorisation initiale et propositions d'arrêtés complémentaires ;

Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement :

- les courriers de consultation des services et de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable,
- le courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable,
- le courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'autorité environnementale,
- la demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L. 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement),
- le courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de modification notable jugée non substantielle ;

3 - Propositions de sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les certificats de projet,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les arrêtés de prorogation de délais,
- les arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires,
- les arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture) ;

4 - Instruction des plaintes relatives aux nuisances industrielles agricoles et agro-alimentaires à l'exclusion des réponses aux intervenants ;

5 - Instruction des dossiers de demande d'autorisation unique :

- courriers de consultation et réception des avis ou accords des services intéressés lors de l'analyse de la complétude et de la régularité,
- courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère non complet ou non régulier de son dossier et de demande de compléments au pétitionnaire dans un délai fixé,
- courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère recevable de son dossier et sur l'émission de l'avis de l'autorité environnementale.

14) Décisions individuelles prévues par :

- l'article L. 521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- l'article L. 521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- l'article L. 521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé, d'un lot de produits non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

- les articles L. 521-19 et L. 521-20 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- les articles L. 521-12 et L. 521-13 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office ce contrôle, en lieu et place du responsable, à l'exclusion des mesures conservatoires prises pendant la période de ces contrôles ;
- les articles L. 521-14, L. 521-16, L. 521-23 et L. 531-6 du code de la consommation relatifs au renforcement des moyens d'action et à la mise en place de sanctions administratives en matière de protection économique du consommateur ;
- l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés : déclaration du fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- les articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration d'exploitation, de destruction ou de cession ;
- l'article L. 145-35 du code de commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux : les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, les décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation.

15) Autres décisions :

- la réquisition de service, dans le cadre de l'exécution d'office des mesures prévues par les articles L. 214-23, R. 214-17, R. 214-58, L. 221-4, et L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- la nomination d'agents spécialisés en apiculture prévue par l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- les décisions prévues par l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;
- décisions relatives à la transaction pénale prévue par les articles L. 205-10, R. 205-3, R. 205-4 et R. 205-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- décisions relatives à la transaction pénale prévue par les articles L. 173-12, R. 173-1, R. 173-2 et R. 173-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation de signature :

1. les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres,
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil

- départemental du Nord ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
 - au maire de la commune chef-lieu du département et les EPCI de son ressort,
 - aux présidents de chambres consulaires ;
2. les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
 3. les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services, à l'exception des mesures ponctuelles liées au fonctionnement quotidien et interne de la direction ;
 4. les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 5. en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 6. les ordres de réquisition du comptable public ;
 7. les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes dans le cadre du budget opérationnel de programme régional :

- Mission : agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Programme 0206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- Mission : direction de l'action du gouvernement
Programme 0354 : administration territoriale de l'État
Action 5 : fonctionnement de l'administration territoriale de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim, en tant que responsable d'un service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des missions suivantes dans le cadre du budget opérationnel de programme régional :

- Mission : économie
Programme 0134 : développement des entreprises et du tourisme
- Mission : direction de l'action du gouvernement
Programme 0354 : administration territoriale de l'État
Action 6 : dépenses immobilières de l'administration territoriale de l'État
- Mission : gestion du patrimoine immobilier de l'État
Programme 0723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Article 5 : Délégation est donnée à madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, en qualité de service programmeur pour signer tous les actes juridiques (marchés, arrêtés et conventions) afférant au programme de la mission suivante :

- Mission : écologie, développement et aménagement durables
Programme 0181 : prévention des risques

Les modalités de contrôle des actes découlant de l'ordonnancement secondaire des recettes et des

dépenses de l'État concernant la mission et le programme susvisés sont celles qui figurent dans l'arrêté ministériel relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : Délégation est donnée à madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés aux articles 3, 4 et 5.

Article 7 : Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim définit, par arrêté, pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place, les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté si elle est elle-même absente ou empêchée.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées à la préfecture du Nord, direction de la coordination des politiques interministérielles, bureau de la coordination interministérielle.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2023**
Le préfet


Georges-François LECLERC

Arrêté n°T23-382N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Belgique vers Calais

Neutralisation de la voie de droite

Travaux de réfection de descente d'eau au PR 115+250

Commune de Loon-Plage

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'information à M. le Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Maire de Loon-Plage,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 117+350 et 115+100 dans le sens Belgique vers Calais, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de descente d'eau au PR 115+250,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, entre les PR 117+350 et 115+100 dans le sens Belgique vers Calais, durant la période du lundi 04 septembre au mercredi 06 septembre 2023, de 09h00 à 18h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas météorologiques ou techniques, un report sera possible du jeudi 07 septembre au vendredi 08 septembre, de 09h00 à 18h00.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Belgique vers Calais :

- l'interdiction de dépassement entre les PR 117+350 et 115+100,
- la limitation de vitesse à 90km/h entre les PR 117+350 et 115+100,
- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 116+950 et 115+150,

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Coudekerque-Branche de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Delplace



Arrêté n°T23-398N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

Neutralisation de la voie de droite

Evacuation des camps de migrants

Commune de Loon-Plage

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'information à M. le Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 110+850 et 115+600 dans le sens Calais vers Belgique, et entre les PR 116+950 et 113+500 dans le sens Belgique vers Calais, pour permettre l'évacuation de camps de migrants installés sur la commune de Loon-Plage,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, entre les PR 110+850 et 115+600 dans le sens Calais vers Belgique, et entre les PR 116+950 et 113+500 dans le sens Belgique vers Calais, le jeudi 31 août 2023, de 7h30 à 12h30, afin de permettre la réalisation de l'opération susmentionnée, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Calais vers Belgique :

- la neutralisation de la voie de droite par FLR, entre les PR 110+850 et 115+600, selon le schéma type Cerema F.213b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes),
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,

Dans le sens Belgique vers Calais :

- la neutralisation de la voie de droite par FLR, entre les PR 116+950 et 113+500, selon le schéma type Cerema F.213b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes),
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Coudekerque-Branche de la DIR Nord.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,

M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Delplace

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
N° SAP905249959

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de « Forme & Performance », sis 9G, route des neiges - 59492 HOYMILLE, sous le n° SAP905249959, à compter du 28/11/2021 ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 28/07/2023 par Madame Sandrine THERY, responsable de l'organisme « Forme & Performance », auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord, pour cause de cessation d'activité à compter du 12/07/2023 ;

Le Préfet

Arrête :

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'organisme « Forme et performance », sous le n° SAP905249959 est annulé à compter du 12/07/2023.

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

.../...

.../...

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Valenciennes, le 25/08/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2023-114
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978315869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Delynda GUERRA pour l'organisme GUERRA Delynda, sis 3 RUE DE LA TEINTURERIE 59150 WATTRELOS, le 04/08/2023;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 25/08/2023, par Madame. GUERRA Delynda en qualité de dirigeante, pour l'organisme GUERRA Delynda dont l'établissement principal est situé 3 RUE DE LA TEINTURERIE 59150 WATTRELOS et enregistré sous le N° SAP978315869 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 25/08/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949706600**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme HOLDERBAUM KELLY, sis 59 RUE JEAN JAURES 59216 SARS-POTERIES, le 26/07/2023 ;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 26/07/2023 par Mme HOLDERBAUM Kelly en qualité de dirigeante, pour l'organisme HOLDERBAUM KELLY dont l'établissement principal est situé 59 RUE JEAN JAURES 59216 SARS-POTERIES et enregistré sous le N° SAP949706600 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 28/08/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP410469019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 31/05/2021 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme L'UCIE Services, sis 10 Rue JEAN BONMARCHE - 59300 VALENCIENNES, le 24/07/2023 ;

Le préfet

Constata :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 24/07/2023, par M. NEIRYNCK Matthieu en qualité de dirigeant, pour l'organisme L'UCIE Services dont l'établissement principal est situé 10 Rue JEAN BONMARCHE - 59300 VALENCIENNES et enregistré sous le N° SAP410469019 pour modification et ajout d'activités qui sont désormais les suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

.../...

.../...

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télésistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CÉDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 25/08/2023
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880499819**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Julie REGOLLE pour l'organisme C'Tous Propre, sis 19 RUE CORNEILLE THEUNISSEN - 59410 ANZIN, le 02/08/2023 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 02/08/2023 par Mme. Julie REGOLLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme C'Tous Propre dont l'établissement principal est situé 19 RUE CORNEILLE THEUNISSEN 59410 ANZIN et enregistré sous le N° SAP880499819 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 25/08/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Secrétariat général
commun départemental

**Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale
de la protection des populations du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations du Nord en date du 27 juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction départementale de la protection des populations (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet du Nord, les attributions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 - La DDPP du Nord est composée d'une direction, de cinq services techniques :

- service sécurité sanitaire des aliments (SSA-SV) ;
- service qualité et loyauté des aliments (QLA-CCRF) ;

- service santé et protection des animaux et protection de l'environnement (SPA-E-SV) ;
- service qualité et sécurité des produits industriels (PI-CCRF) ;
- service protection économique des consommateurs et réglementations (PECR-CCRF).

Une cellule qualité appuie la direction dans la mise en œuvre du management par la qualité.

Une cellule contentieuse instruit les dossiers contentieux, assure le suivi des procédures et exerce une activité de soutien juridique.

Article 3 - Le service SSA-SV veille à la sécurité sanitaire des aliments.

Le service est chargé de :

- contrôler la salubrité et la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, au niveau de la production, du transport et de l'entreposage en vue de leur mise en vente, dans l'intérêt de la protection de la santé publique ;
- délivrer les agréments sanitaires communautaires et vérifier que les conditions de sa délivrance sont maintenues ;
- réaliser ou superviser la mise en œuvre des contrôles de la salubrité et la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, au stade de la remise directe ;
- assurer la gestion des urgences sanitaires (alertes, alimentaires sur les aliments et des toxi-infections alimentaires collectives) ;
- gérer, organiser et superviser les contrôles en abattoir. Il assure l'inspection permanente dans les abattoirs agréés du département en matière de sécurité sanitaire et de protection animale y-compris des transporteurs.

Article 4 - Le service QLA-CCRF veille à la loyauté alimentaire et à la protection du consommateur dans le domaine alimentaire.

Le service est chargé de :

- s'assurer de la loyauté des transactions et la conformité des produits alimentaires destinés aux consommateurs, en ce qui concerne leur composition, leur étiquetage et les allégations qui s'y rapportent quel que soit le support de vente ou de communication ;
- contrôler les établissements aux stades de la fabrication, de l'importation et de la distribution alimentaire, des métiers de bouche, de la restauration commerciale en matière d'information du consommateur ;
- lutter contre les fraudes et plus largement contre les pratiques préjudiciables à l'économie dans le domaine alimentaire.

Article 5 - Le service SPAE-SV met en œuvre les politiques relatives à la santé et à la protection des animaux et assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et les activités d'abattoir.

Le service SPAE-SV veille :

- à la santé animale ;
- à la protection des animaux dont la faune sauvage captive ;
- à la traçabilité des animaux et des sous-produits animaux ;
- au respect des conditions d'exercice de la médecine vétérinaire, de la délivrance et de l'utilisation des médicaments vétérinaires ;
- à l'application des réglementations relatives à l'alimentation animale et aux aliments médicamenteux ;
- aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;

- à la prévention et au contrôle des pollutions, des nuisances et des risques technologiques liés aux productions agricoles.

Il concourt :

- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- à la gestion des crises, des alertes, des plaintes ;
- au contrôle des animaux, du matériel génétique, de l'alimentation animale, des sous-produits-animaux échangés, exportés, importés.

Il est en outre chargé, en relation avec la préfecture et les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Le service SPAE-SV assure la certification des animaux vivants, du matériel génétique (semence, ovules, embryons), des denrées alimentaires, de l'alimentation animale, des sous-produits animaux et des produits dérivés.

Article 6 - Le service PI-CCRF veille à la sécurité et à la protection du consommateur dans le domaine des produits non alimentaires et des services.

Le service est chargé, à tous les stades, de :

- contrôler la sécurité des produits manufacturés et des prestations de service afin de prévenir les risques chimiques, physiques et électriques ;
- gérer les alertes et signalements des produits ou services dangereux destinés aux consommateurs ;
- contrôler la qualité et la loyauté des produits de grande consommation que ce soit au niveau de la fabrication, de l'importation ou de la distribution, ou de leur mise à disposition du consommateur dans le cadre de prestations de service ;
- lutter contre les fraudes et plus largement contre les pratiques préjudiciables à l'économie dans le domaine non alimentaire ;
- délivrer les attestations à l'exportation pour les matériaux destinés au contact alimentaire.

Article 7 - Le service PECE-CCRF veille à la loyauté des transactions et à la protection des intérêts économiques du consommateur, quel qu'en soit le mode y compris sur Internet et via d'autres modes ou supports numériques.

Le service est chargé :

- de vérifier les conditions d'une information claire du consommateur ;
- de lutter contre les fraudes, les pratiques déloyales et les autres pratiques préjudiciables aux intérêts économiques du consommateur, et à la loyauté des transactions ;
- de contrôler les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
- de réprimer les pratiques illicites ;
- d'assurer une veille concurrentielle ;
- gère les signalements et plaintes de son domaine de compétence.

Article 8 - Le siège de la direction départementale de la protection des populations du Nord est implanté à Lille et les services vétérinaires d'inspection permanente sont implantés à Bailleul, Douai, Feignies, Steenbecque et Zegerscappel.

Article 9 - L'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Nord en date du 23 mars 2022 est abrogé à partir du 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'article 4, qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 en ce qui concerne le contrôle de la qualité sanitaire des aliments et denrées végétales et d'origine végétale, et la

gestion des alertes à la remise directe.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (préfet du Nord / SGCD - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la protection des populations du Nord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2023**

Le préfet



Georges-François LECLERC

Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Décision n° 108-2023
Suivi par Léonard WENDLING

Décision d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 18 juillet 2023 ;

Considérant la vacance **de trois postes** de cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de **trois postes** de cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

Article 2 : Ce concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets des 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées **jusqu'au 30 septembre 2023, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry
Direction des Ressources Humaines
Section Concours – CS 10809
27, rue Delbecque
62408 BETHUNE CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, Le 20 août 2023
Le Directeur
des Ressources Humaines

